



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DEL'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE



Guide relatif au bon usage de la normalisation dans la réglementation

Deuxième édition - juin 2016



DGE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES

Le présent guide est principalement destiné aux personnes chargées de :

- ✓ la rédaction des textes réglementaires ;
- ✓ la validation des textes réglementaires ;
- ✓ la formation des rédacteurs des textes réglementaires.

Il s'adresse aussi :

- ✓ aux utilisateurs, publics et privés, des normes.

Les normes dont il est question dans ce guide sont issues du processus de normalisation et désignent des documents rédigés volontairement par une communauté d'experts, sous l'égide d'organismes de normalisation, tels qu'AFNOR en France, selon un processus garantissant le respect des principes de la normalisation. Ces normes peuvent venir en appui des réglementations et en constituer des compléments techniques.

Dans le vocabulaire juridique usuel, le terme « normes » désigne les textes juridiques par lesquels les autorités publiques énoncent des règles contraignantes.

Le présent guide a pour but :

- ✓ de promouvoir une utilisation vertueuse de la normalisation dans un objectif de simplification de la réglementation ;
- ✓ d'indiquer le sens et la portée d'une norme citée dans un texte réglementaire ;
- ✓ d'en préciser les conditions de référencement pour une utilisation pertinente et adaptée répondant à l'intention des pouvoirs publics : indicative, privilégiée ou obligatoire.

SOMMAIRE

RESUME	5
INTRODUCTION	6
1 NORMALISATION ET REGLEMENTATION : UNE COMPLEMENTARITE A PRIVILEGIER	6
1.1 Définition et principes de la normalisation	6
1.1.1 Définition de la norme	6
1.1.2 Principes de la normalisation	7
1.1.3 Processus d'élaboration d'une norme	8
1.1.4 La portée juridique des normes	10
1.2 Pourquoi recourir aux normes dans la réglementation ?	11
1.2.1 Répondre à l'objectif de simplification des textes	11
1.2.2 Evaluer la conformité	11
1.2.3 Répondre à l'objectif de libre circulation des produits	12
1.2.4 Traduire l'état de l'art	13
1.3 Prerogatives et responsabilités de l'administration	13
1.3.1 Le référencement partiel d'une norme	13
1.3.2 La référence à une norme expérimentale dans la réglementation	14
2 PRESOMPTION DE CONFORMITE	15
2.1 A propos de la nouvelle approche (européenne)	15
2.2 Qu'est-ce que la nouvelle approche « à la française » ?	15
2.3 Comment effectuer le référencement de la norme dans une logique de présomption de conformité ?	16
2.3.1 De l'importance de définir les exigences réglementaires	16
2.3.2 Référence glissante ou indication datée de la norme ?	17
2.3.3 La référence globale aux « normes en vigueur »	17
2.4 Modalités concrètes de référencement	18
2.4.1 Exemple de texte portant sur la conception de produits non couverts par une législation harmonisée	18
2.4.2 Repères pour une réglementation portant sur l'utilisation ou la mise en œuvre de produits couverts par une législation de l'Union européenne	18
2.4.3 Exemple de rédaction d'un texte portant sur la conception d'une installation	20
2.4.4 Cas portant sur des méthodes d'essais ou de mesures	21
3 NORME D'APPLICATION OBLIGATOIRE	22
3.1 Norme d'application obligatoire : une exception encadrée juridiquement	22
3.1.1 Définition	22
3.1.2 Mise en ligne et consultation gratuite des normes rendues d'application obligatoire	22
3.2 Caractère réglementaire d'une norme d'application obligatoire et modalités de référencement	22
3.2.1 Quelles normes peuvent être rendues d'application obligatoire ?	23
3.2.2 Nécessité d'un référencement précis	23

3.3	Implication pour l'administration qui envisage de rendre une norme d'application obligatoire	23
3.3.1	Obtenir la signature du ministre chargé de l'industrie	23
3.3.2	S'impliquer dans les travaux de normalisation	24
3.3.3	Ce qu'il faut savoir lorsqu'une norme d'application obligatoire est révisée	25
3.4	Distinction entre normes d'application obligatoire et normes rendues contractuellement obligatoires	25
4	EQUIVALENCE DES NORMES OU RECONNAISSANCE MUTUELLE ?	26
4.1	Utilisation de la notion de normes équivalentes : source de confusion quant à la portée de la norme référencée dans la réglementation	26
4.2	Utilisation de la notion de normes équivalentes : une réponse inappropriée au respect du principe de libre circulation des produits	26
	ANNEXE 1 : LES PREROGATIVES DE L'ADMINISTRATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE PROCEDURES CONTRE UNE NORME	28
	ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET DEFINITIONS	30

RESUME

La norme issue du processus de normalisation est un document de référence, énonçant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux, concernant les produits, biens, processus et services, qui se posent, de façon répétée, dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux et représentants des intérêts sociétaux.

Elaborée de façon volontaire et consensuelle par les acteurs concernés, elle émane d'un organisme reconnu de normalisation qui s'engage à respecter les principes de la normalisation, définis par l'Organisation mondiale du commerce. En règle générale d'application volontaire, la norme se distingue des textes d'application obligatoire élaborés par les pouvoirs publics (accords internationaux, traités, directives et règlements européens, lois, décrets, arrêtés...) qu'elle doit respecter.

Des normes peuvent être référencées dans la réglementation afin d'en simplifier le contenu, de faciliter ou d'alléger certains contrôles dont les autorités publiques ont la charge, d'appuyer la mise en œuvre de politiques publiques, et d'aider au respect d'engagements internationaux.

L'autorité publique apprécie l'opportunité de s'appuyer ou non sur une norme existante, selon l'objectif visé par la réglementation et les implications liées au recours à la norme, notamment le coût éventuel induit pour les acteurs économiques.

Le respect de la norme peut être reconnu comme un commencement de preuve du respect de la réglementation. Un produit, conçu selon les spécifications d'une norme, est présumé satisfaire à la réglementation si celle-ci le prévoit.

A titre d'exemple, dans le cadre de la « nouvelle approche » développée depuis 1985 au niveau européen, la norme permet au fabricant qui la respecte de mettre sur le marché un produit présumé conforme aux exigences essentielles de santé et sécurité énoncées dans les directives. On dira que son respect donne présomption de conformité.

Les normes référencées dans la réglementation ont une portée juridique variable. Elles peuvent être simplement indicatives ou revêtir un caractère obligatoire, ou bien conférer une présomption de conformité à la réglementation. Ce sont les termes de la réglementation qui définissent cette portée.

Le présent guide a été rédigé par la direction générale des entreprises (DGE) / sous-direction de la normalisation, de réglementation des produits et de la métrologie (SQUALPI), avec la contribution des membres du groupe interministériel des normes.

Il peut être enrichi par les suggestions et remarques des utilisateurs. Merci de les adresser à normalisation.dge@finances.gouv.fr

INTRODUCTION

Le présent guide est élaboré pour aider les administrations dans la rédaction des textes réglementaires dès lors qu'il y est fait référence aux normes. Il vise à sensibiliser les rédacteurs de textes réglementaires au bon usage des normes dans la réglementation, en fonction du statut que l'on souhaite conférer à ces normes (application indicative, privilégiée ou obligatoire). Il constitue la version révisée du guide élaboré en 2009, prenant en compte l'expérience acquise en ce domaine et l'étude^a du Conseil d'Etat de 2013 portant sur le droit souple.

Il se lit en complément du guide de légistique^b, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des réglementations sur les collectivités locales et les entreprises. Il a principalement, vocation à harmoniser les pratiques des départements ministériels en matière de référencement des normes dans la réglementation afin de simplifier son application et de prévenir les risques d'incertitudes juridiques.

Ce guide s'attache ainsi à orienter les pratiques favorisant un recours vertueux à la normalisation dans le cadre de l'élaboration de la réglementation, dans un objectif de simplification.

1 NORMALISATION ET REGLEMENTATION : UNE COMPLEMENTARITE A PRIVILEGIER

1.1 Définition et principes de la normalisation

L'article 1^{er} du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, définit la normalisation comme étant : « *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations* ».

1.1.1 Définition de la norme

Dans le présent guide, le terme de « norme » renvoie aux documents issus d'un processus de normalisation élaborés par les organismes de normalisation.

L'article 2 du règlement (UE) N°1025/2012 relatif à la normalisation européenne en donne la définition suivante : « *on entend par « norme », une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée et continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes :*

- a) « *norme internationale* », une norme adoptée par un organisme international de normalisation ;
- b) « *norme européenne* », une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation ;
- c) « *norme harmonisée* », une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union ;
- d) « *norme nationale* », une norme adoptée par un organisme national de normalisation. »

^a Etude annuelle « *Le droit souple* », (collection « les rapports du Conseil d'Etat » 2013).

^b <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>.

La norme reflète des pratiques communément acceptées ou l'état de l'art à un instant donné.

Le considérant n°1 de ce même règlement précise que l'objectif de la normalisation est « *la définition de prescriptions techniques ou qualitatives volontaires auxquelles des produits, des procédés, de fabrication ou des services actuels ou futurs peuvent se conformer (...)* ».

Il est convenu que « *les normes sont fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté* »^c. La collection française contient quelque 33 000 normes homologuées.

En France, environ 2 000 normes sont homologuées, chaque année, par AFNOR, après consultation du délégué interministériel aux normes, dans les conditions définies par le décret^d relatif à la normalisation.

Les normes homologuées sont reconnaissables à leur préfixe "NF", éventuellement complété par "EN", "ISO" ou "EN ISO" selon qu'elles ont été développées, ou adoptées, au niveau européen (EN), au niveau international (ISO) ou au niveau international et reprises au niveau européen (EN ISO). Le préfixe est suivi d'un numéro et du millésime composé du mois et de l'année d'homologation.

AFNOR est chargée de tenir à jour le catalogue des normes françaises homologuées.

Remarque :

Certaines normes (ou standards) sont développées au sein d'organisations intergouvernementales (par exemple CEFAC-ONU^e, UIT...) et leur mode d'élaboration donne toutes les garanties nécessaires au regard du respect des principes de l'OMC (voir 1.1.2.) dans le domaine. En revanche, dans le champ numérique, un grand nombre de spécifications techniques sont développées au sein de consortiums ou forums dont l'ambition est d'emblée européenne ou mondiale, pour répondre aux besoins des marchés. Ces forums et consortiums gagnent en importance dans tous les secteurs d'activité, notamment du fait de la numérisation de l'économie. Chacun dispose de ses statuts et règles propres aboutissant à des degrés divers d'ouverture et de transparence, voire à des politiques de propriété intellectuelle incompatibles avec celles des organismes reconnus. Les pouvoirs publics doivent demeurer vigilants lorsqu'ils envisagent de référencer ces spécifications techniques dans la réglementation et privilégier les normes européennes et internationales issues d'un organisme de normalisation reconnu, tout en veillant à prendre en compte les exigences en matière de propriété intellectuelle. En tout état de cause, les organismes européens et internationaux de normalisation disposent de procédures pour référencer et incorporer des spécifications techniques ou encore collaborer dans le développement des normes avec ces consortiums. Ces procédures permettent de garantir le respect des principes énoncés ci-après.

1.1.2 Principes de la normalisation

A l'instar d'AFNOR en France, du CEN/CENELEC/ETSI en Europe ou de l'ISO/CEI/UIT à l'international, tous les organismes de normalisation sont tenus de respecter les principes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC)^f :

a) transparence : les informations essentielles sur les programmes de travail en cours, les projets de textes à l'étude et les projets finalisés sont accessibles à toutes les parties intéressées. Les procédures sont établies pour ménager un

^c Guide ISO/CEI 2 : 2004.

^d Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009.

^e Centre pour la facilitation des procédures commerciales, organisme des Nations Unies.

^f Décision du Comité OTC G/TBT/9 du 13 novembre 2000, paragraphe 20.

délai suffisant et des possibilités adéquates pour la présentation d'observations écrites ;

b) ouverture : les travaux d'élaboration des normes sont ouverts à tous, sans discrimination, pour que les intérêts de toutes les parties prenantes soient pris en compte, moyennant le cas échéant l'acquittement d'un droit de siège ;

c) impartialité : le processus d'élaboration des normes est conçu pour éviter de privilégier ou de favoriser les intérêts particuliers ;

d) consensus : les décisions sont prises suivant des procédures de consensus qui tiennent compte des avis de toutes les parties intéressées et concilient les arguments opposés. Le consensus ne signifie pas accord à l'unanimité, mais « *accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu*⁹ ».

e) efficacité : dans tous les cas appropriés, les normes sont définies sur la base de l'aptitude à l'emploi plutôt que de caractéristiques descriptives ;

f) pertinence : les normes sont examinées et mises à jour à intervalles réguliers (tous les cinq ans), afin d'assurer la prise en compte des évolutions de l'état de l'art ;

g) cohérence : pour éviter d'élaborer des normes contradictoires, en France les besoins en normes nouvelles sont recensés par AFNOR, les travaux de normalisation coordonnés et la mise à enquête des projets de normes centralisée. Au plan international, les organismes de normalisation coopèrent et coordonnent leurs actions.

1.1.3 Processus d'élaboration d'une norme

Les documents normatifs : des documents élaborés par des commissions de normalisation, suivant les règles pour la normalisation française

Les règles pour la normalisation française (RNF), élaborées sous l'égide d'AFNOR, définissent les conditions dans lesquelles doivent être produits les documents normatifs conformément aux principes de la normalisation (rappelés au point 1.1.2).

Les documents normatifs regroupent tous les types de documents élaborés par une commission de normalisation, à savoir :

- les normes homologuées (NF) ;
- les normes expérimentales (XP) ;
- les fascicules de documentation (FD).

Ils doivent être distingués des autres documents émanant d'AFNOR, tels que les accords (AC), les référentiels de bonnes pratiques (BP) ou les guides qui explicitent la mise en œuvre d'une norme. Ces autres documents ne sont pas soumis aux règles de la normalisation française.

Les documents normatifs sont élaborés par les membres des commissions de normalisation, qui réunissent une diversité d'acteurs qualifiés, de parties intéressées issues des entreprises ou représentant les autorités publiques (concepteurs, prescripteurs, experts techniques, utilisateurs...), les organismes de recherches ou encore la société civile. Pour ce qui concerne les normes homologuées, lorsque la commission de normalisation est parvenue à un document acceptable résultant d'un consensus, le décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit que le projet de norme est soumis, en version française quelle que soit l'origine du projet, à une enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours afin de recueillir les avis de toute personne souhaitant s'exprimer sur le sujet. Cette enquête publique a pour objectif de vérifier que rien ne s'oppose à l'adoption du projet de norme et précède l'homologation par AFNOR. Il convient de souligner que le délégué interministériel aux normes est systématiquement consulté en amont de l'homologation par AFNOR et qu'il peut s'y opposer si un projet de norme est contraire à des dispositions législatives ou réglementaires, à des orientations de la politique française des normes, lorsqu'il est de nature à compromettre

⁹ Extrait des directives ISO/CEI, partie 1 : procédures pour les travaux techniques.

l'exercice de la mission d'intérêt général confiée à AFNOR et pour défaut de version française^h.

Les normes homologuées sont seules garantes du respect de l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation

Seuls les documents normatifs destinés à être homologués pour devenir des normes NF, suivies éventuellement du préfixe EN et/ou ISO pour les normes européennes et internationales font l'objet d'une enquête publique. Les fascicules de documentation et les normes expérimentales identifiables par le préfixe XP n'y sont pas soumis.

Les normes homologuées sont les seules à respecter l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation.

La procédure d'homologation s'exerce pleinement en ce qui concerne les normes franco-françaises. Pour ce qui concerne les normes d'origine européenne ou internationale (90 % du flux des normes), l'obligation de reprise par AFNOR dépend de leur origine.

En ce qui concerne les normes (EN) adoptées au niveau européen, AFNOR en tant qu'organisme national de normalisation adhérant aux comités européens de normalisation, est tenue de reprendre les normes dans sa collection.

Remarque : Un désaccord portant sur une norme européenne adoptée nécessite d'engager une procédure adaptée pour s'y opposer comme l'engagement d'une procédure d'objection formelle destinée à retirer la présomption de conformité attachée à la norme harmonisée lorsque c'est le cas, ou une procédure de divergence de type A dans les autres cas (cf. Annexe 1).

En ce qui concerne les normes exclusivement internationales, AFNOR n'est pas tenue de reprendre les normes dans sa collection, en tant que normes homologuées.

Les normes expérimentales, des normes non homologuées

Remarques :

- Malgré son appellation, une norme expérimentale (XP) n'est pas une norme homologuée, raison pour laquelle elle ne porte pas le préfixe NF. C'est un document à durée de vie limitée. Le principe d'élaboration d'une norme expérimentale est proche de celui d'une norme homologuée. Toutefois, la validation de la norme s'effectue au moyen d'une simple enquête auprès des seuls membres de la commission de normalisation. Le projet de norme n'est pas tenu de faire l'objet d'une enquête publique, bien que rien ne s'y oppose (voir également point 1.3.2 « référence aux normes expérimentales dans la réglementation »).
- Les normes strictement EN ou ISO, dépourvues du préfixe NF ne sont pas homologuées.

Ainsi, les normes expérimentales, les fascicules de documentation, ainsi que les normes strictement ISO ne présentent pas les mêmes garanties procédurales liées à l'activité de normalisation qu'une norme homologuée.

Avant d'engager des travaux d'élaboration d'une norme destinée à être référencée dans une réglementation, les exigences d'intérêt public et la portée juridique conférée à la norme doivent être au préalable clairement définies par la ou les autorité(s) publique(s). Il est recommandé que l'autorité publique et la commission de normalisation pertinente établissent un cahier des charges pour l'élaboration de la norme, indiquant notamment les exigences d'intérêt public à couvrir et la portée de la future norme (présomption de conformité ou application obligatoire).

^h cf. décret 2009-697 relatif à la normalisation, article 16 en lien avec l'article 10.

1.1.4 La portée juridique des normes

Les normes ont une portée juridique variable.

Sauf exception, une norme visée par une réglementation doit rester d'application volontaire

L'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précise que les normes sont d'application volontaire. Autrement dit, elles n'ont pas, par nature, de caractère contraignant.

La référence à ces normes a, dans ce cas, un caractère indicatif. Dans certaines activités, les acteurs économiques élaborent des normes au bénéfice de l'intérêt général. Des réglementations ou actes des autorités publiques font référence à des normes de manière indicative, citant simplement ces normes sans les doter d'effet contraignant, et sans leur conférer non plus une présomption de conformité.

Par exception, les normes peuvent revêtir un caractère contraignant soit parce qu'elles sont rendues d'application obligatoire par un texte nationalⁱ, de l'Union européenne, ou international, soit parce qu'elles s'imposent aux parties dans un cadre contractuel^j.

Enfin, elles peuvent, tout en n'étant pas contraignantes, constituer des références privilégiées en conférant une présomption de conformité à la réglementation applicable.

- la présomption de conformité à la réglementation peut être conférée à une norme par un texte réglementaire d'initiative nationale, c'est-à-dire autre que ceux qui transposent des directives européennes ;

- la présomption de conformité peut également être conférée à des normes développées, sur mandat de la Commission européenne, pour la mise en œuvre des exigences essentielles des législations européennes fondées sur la nouvelle approche. Les références de ces normes (dites harmonisées) sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et permettent ainsi de conférer aux produits conçus selon ces normes une présomption de conformité (cf. point 2 relatif à la présomption de conformité). On dénombre près d'une trentaine de directives ou règlements européens fondés sur la nouvelle approche, avec un nombre variable de normes qui peut représenter plusieurs centaines de normes par directive ou règlement européens ;

Il convient de noter que, bien que dépourvues de valeur contraignante, les normes homologuées par l'AFNOR sont susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs^k.

Quel que soit le type de référencement de la norme dans la réglementation, la portée de la norme doit être clairement énoncée (application indicative, privilégiée, ou obligatoire). Ces normes référencées dans la réglementation sont disponibles dans la collection d'AFNOR dans une version en langue française.

Ces normes sont l'expression de règles de l'art, elles peuvent aussi constituer une référence pour un juge en cas de contentieux.

ⁱ On dénombre environ 200 normes (d'origine exclusivement française) d'application obligatoire.

^j La norme peut, en effet, être citée explicitement dans un contrat : marché public ou privé, convention, etc et s'applique alors aux parties contractantes.

^k Conseil d'Etat, 14 octobre 1991, *Section régionale « Normandie Mer du Nord » du comité interprofessionnel de conchyliculture et Quetier*, n° 90260. Le Conseil d'Etat estime que l'activité d'homologation relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

1.2 Pourquoi recourir aux normes dans la réglementation ?

Pour assurer la sécurité, la santé, la protection de l'environnement, ou la loyauté des transactions, l'État peut imposer le respect d'obligations spécifiques : performances, méthodes de fabrication ou d'analyse, compositions, conditions de conservation, de stockage, d'étiquetage, conditions d'élimination, etc. Parallèlement, les acteurs économiques et plus largement, les parties prenantes peuvent élaborer volontairement des règles pour faciliter les échanges. Ainsi, règles facultatives et réglementation peuvent simplement coexister. Cependant, la mondialisation, l'élargissement des marchés, les défis de la diffusion de l'innovation ainsi que les attentes de la société civile conduisent à renforcer la complémentarité entre norme et réglementation.

Le recours aux normes dans la réglementation n'est en rien obligatoire et les motifs conduisant à la recherche d'une complémentarité entre le corpus réglementaire et les normes techniques sont variés.

La référence aux normes dans la réglementation peut aider les administrations à traiter des contraintes techniques nécessaires pour atteindre les finalités d'intérêt général relevant de leur compétence. En effet, les administrations doivent respecter diverses exigences communautaires ou internationales et simplifier la réglementation pour qu'elle reste lisible et la recentrer sur les objectifs de politique publique.

Il appartient donc aux autorités publiques d'évaluer les coûts et bénéfices du recours à la normalisation pour préciser la réglementation (ce qui doit transparaître dans l'étude d'impact pour les normes rendues d'application obligatoire), au regard des méthodes plus classiques de concertation et de définition des spécifications techniques de mise en œuvre dans le texte réglementaire. Le Conseil d'Etat dans son étude sur le droit souple (2013) précise que « *le renvoi à des normes techniques pour définir les modalités de mise en œuvre d'une réglementation comporte un coût pour les acteurs concernés, dont les conséquences doivent être évaluées avant de procéder à ce choix* ».

1.2.1 Répondre à l'objectif de simplification des textes

La référence aux normes constitue un outil pour simplifier les textes et mieux légiférer. Elle permet de recentrer la réglementation sur les objectifs et les exigences de politique publique.

Cette procédure contribue à améliorer la lisibilité du droit, en n'entrant pas dans un trop grand degré de détail et en renvoyant aux normes pour la mise en œuvre des exigences réglementaires.

Le référencement des normes dans la réglementation contribue à une accélération du travail d'élaboration et de révision de la réglementation.

Il simplifie aussi l'application de la réglementation et la démonstration de la conformité à ses exigences, grâce au recours à des solutions éprouvées mises au point de manière conjointe et consensuelle par les acteurs eux-mêmes (entreprises, milieux associatifs, consommateurs, pouvoirs publics...).

1.2.2 Evaluer la conformité

L'évaluation de la conformité, prise dans une acception large, peut porter sur un produit, un service, un processus, un système, une personne pour vérifier le respect de caractéristiques déterminées, le cas échéant, dans un texte

réglementaire. Cette évaluation est réalisée par une tierce partie indépendante qui, peut intervenir sous le couvert d'une accréditation, soit que la réglementation le prévoit, soit que cet organisme le souhaite.

Pour aller plus loin sur ce sujet, consulter le « guide sur le bon usage de l'accréditation dans la réglementation » (2011) du SQUALPI à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/guides/guide-accreditation.pdf>

1.2.3 Répondre à l'objectif de libre circulation des produits

Les normes, lorsqu'elles viennent en appui de la réglementation, contribuent à la mise en œuvre des engagements de la France en matière d'accès au marché, tant au niveau international qu'au niveau de l'Union européenne.

L'accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC) conclu dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC) indique que « *dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les [Etats] membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques (...)* » (article 2.4), sauf si de telles normes internationales sont inefficaces ou inadéquates pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par les Etats.

L'utilisation des normes internationales à l'appui des réglementations techniques facilite le respect des règles de l'OMC. Pour avoir le statut de normes internationales, leur élaboration doit respecter les principes de la normalisation définis par les membres de l'OMC et émaner d'organismes de normalisation internationaux. Lorsque les normes françaises transposent des normes techniques européennes et internationales, ce qui est le cas de 90 % des nouvelles normes, elles ont l'avantage d'une large portée géographique, couvrant en principe le monde entier dans le cas des normes internationales. Elles facilitent donc l'accès des entreprises au commerce international, en les préparant à la compétition mondiale et en les aidant à exporter.

Au sein de l'Union européenne, deux cas se rencontrent, selon que le produit fait l'objet d'une législation d'harmonisation ou pas.

Un produit légalement commercialisé dans un Etat membre ne peut pas, sauf exception, être interdit de vente dans un autre Etat membre.

- Pour les produits qui ne font pas l'objet d'une législation d'harmonisation de l'Union, le principe de libre circulation des produits s'applique conformément aux articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). A cet égard, la jurisprudence a consacré le principe de la reconnaissance mutuelle duquel il résulte qu'un produit légalement commercialisé dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doit pouvoir circuler librement dans cet espace, s'il respecte des niveaux de protection équivalents à ceux imposés par des législations nationales de l'Etat membre de destination. En l'absence d'équivalence, le recours à des dispositions juridiques nationales spécifiques ne sont justifiées que si elles visent à répondre à des exigences d'intérêt public (par exemple la santé, la sécurité, la protection du consommateur ou de l'environnement). Ces dispositions nationales doivent être nécessaires et proportionnées.

- Pour les produits qui relèvent du domaine harmonisé, la libre circulation des produits est organisée par des législations de l'Union européenne spécifiques. Les spécifications techniques d'un produit ou ses conditions de vente font l'objet d'une harmonisation réalisée au moyen de directives ou de règlements adoptés dans l'Union européenne (se référer au paragraphe 2.4.2 relatif à la nouvelle approche européenne pour rédiger des textes réglementaires faisant référence à de tels produits). En tout état de cause, toute mesure nationale portant sur ces produits doit être appréciée au regard des marges de manœuvre autorisées par la législation d'harmonisation.

Pour aller plus loin, consulter « le guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de UE sur les produits (2014 en version française et version 2016 uniquement en anglais) sur le site de la Commission européenne à l'adresse :
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/4942>
<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/16210>

1.2.4 Traduire l'état de l'art

Pour faciliter les échanges et transcrire le meilleur de l'état de l'art, les acteurs économiques élaborent des règles qui sont utilisées de manière volontaire. La référence aux normes dans la réglementation offre l'avantage de s'appuyer sur l'expertise collective pour traduire l'état de l'art et de la technique à un moment donné.

Le recours aux normes, logique de présomption de conformité (cf. point 2.3), permet, sans modifier les exigences réglementaires, de disposer d'un cadre toujours à jour notamment par rapport aux évolutions des technologies, puisque la norme fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les cinq ans et est revue en tant que de besoin.

1.3 Prérogatives et responsabilités de l'administration

L'autorité publique apprécie au cas par cas l'opportunité de référencer une norme dans la réglementation

Il appartient à l'administration d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de recourir aux normes dans la réglementation. Ce recours aux normes n'implique ni une réduction du pouvoir des autorités réglementaires, ni une délégation de responsabilité à d'autres parties. Les autorités publiques conservent le pouvoir de modifier ou de mettre à jour leur réglementation, à tout moment, ou de supprimer une référence. Le renvoi aux normes dans la réglementation signifie que les autorités réglementaires se fondent sur le consensus élaboré entre les parties prenantes. Le dialogue entre les acteurs de la normalisation et les autorités réglementaires est alors indispensable.

En s'appuyant sur la complémentarité entre normes et réglementation, l'autorité publique délègue implicitement une partie de son travail réglementaire aux acteurs privés. Aussi, tout rédacteur d'un texte réglementaire doit être attentif aux motifs qui président à ce référencement, ainsi qu'au contenu et aux évolutions de la norme.

Dans son étude sur le « Droit souple » de 2013, le Conseil d'Etat pointe les risques d'illégitimité et d'insécurité juridique y afférant. Les auteurs soulignent l'identité de fonctions entre le droit dur et le droit souple. Tous deux ont pour objet d'influencer les comportements de leurs destinataires. « *Parce que le droit souple repose sur l'adhésion volontaire de ses destinataires, il n'y a pas de principes s'opposant de manière générale à sa production par des acteurs privés [...]. Pour autant, lorsque le droit souple exerce une influence importante, lorsqu'un acteur privé joue de ce fait un véritable rôle normatif, les pouvoirs publics sont amenés à s'y intéresser, parce que ce rôle normatif exerce nécessairement une influence sur les intérêts publics dont ils ont la charge. [...] Cette exigence d'intérêt implique de suivre la production de droit souple et de veiller à ce que les conséquences en soient évaluées. [...] Les pouvoirs publics restent fondés à remettre en cause la norme lorsqu'elle s'avère défailante et contraire à l'intérêt public ou à l'ordre public.* »

La référence aux normes dans la réglementation peut ne viser qu'une partie de norme

1.3.1 Le référencement partiel d'une norme

La référence aux normes dans la réglementation peut viser la totalité de la norme ou seulement une de ses parties ou un paragraphe de celle-ci. Il est particulièrement important d'indiquer l'année de parution de la norme, car d'une part, le contenu peut évoluer, et d'autre part, les parties et les

numérotations des paragraphes de la norme peuvent changer au fil des révisions.

1.3.2 La référence à une norme expérimentale dans la réglementation

Une norme peut être publiée sous forme de norme expérimentale (XP) lorsqu'il est nécessaire de la soumettre à une période de mise à l'épreuve avant de convenir d'en conserver son contenu, tel quel ou révisé, sous forme d'une norme homologuée.

Si le processus d'élaboration est proche de celui d'une norme homologuée, la validation de la norme expérimentale s'effectue toutefois au moyen d'une simple enquête auprès de la commission de normalisation. Il n'y a pas obligation de soumettre la norme expérimentale à enquête publique et elle n'est pas homologuée. Il n'y a donc pas de possibilité de veto du délégué interministériel aux normes.

Comment considérer une norme expérimentale au regard du décret n° 2009-697 relatif à la normalisation ?

Une norme expérimentale entre dans le champ d'application du décret relatif à la normalisation

Le décret précité définit le système français de normalisation, la mission d'AFNOR, l'élaboration et l'homologation des projets de normes, puis leur application. Le décret ne fait pas spécifiquement référence aux normes expérimentales, mais le Conseil d'Etat a considéré dans sa décision n°354752¹ qu'une norme expérimentale relevait bien du champ d'application du décret précité.

Lorsqu'il est prévu de référencer une norme expérimentale dans la réglementation, une attention particulière doit être appelée sur les deux points suivants :

- Lorsque la norme expérimentale est rendue d'application obligatoire, le texte réglementaire doit être co-signé par le ministre chargé de l'industrie et la consultation de cette norme est gratuite ;
- Le contenu d'une norme expérimentale n'est pas, par nature, totalement stabilisé. A cet égard, que la norme soit d'application obligatoire ou volontaire, il importe que les rédacteurs des textes aient connaissance des limites et particularités de ces normes expérimentales : elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation. Or, l'homologation, en imposant la réalisation d'une enquête publique, destinée à s'assurer que le projet de norme présenté en français ne soulève aucune objection majeure, est garante d'une consultation plus large que la seule commission de normalisation. Elles doivent passer par une phase d'expérimentation avant leur reprise en normes homologuées après enquête publique ou leur abandon.

¹ Conseil d'Etat, 20 novembre 2013, *SARL Tekimmo*, n°354752.

2 PRESOMPTION DE CONFORMITE

2.1 A propos de la nouvelle approche (européenne)

A propos de la nouvelle approche (européenne)

La nouvelle approche est emblématique de la complémentarité entre norme et réglementation. Elle a été développée, au niveau européen, pour permettre le fonctionnement du marché intérieur, en 1985^m, en se démarquant radicalement de l'approche antérieure, d'où son nom « nouvelle approche ».

Les mécanismes mis en place pour atteindre l'objectif de libre circulation des produits au sein du marché intérieur se fondent sur la prévention des entraves aux échanges, la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation technique. La normalisation vient en appui de l'harmonisation technique européenne.

Avec la nouvelle approche, les directives européennes portant sur la conception et la mise sur le marché des produits se bornent à fixer les exigences essentielles (les objectifs à atteindre) sans entrer dans le détail technique des moyens pour y parvenir. C'est à la normalisation qu'incombe la tâche de définir les caractéristiques des produits afin qu'ils répondent aux exigences essentielles. Les normes dites harmonisées sont développées pour la mise en œuvre de ces exigences, sur une demande de normalisation (mandat) de la Commission européenne. Les directives ou règlements dits « nouvelle approche » ont institutionnalisé ce type de référence aux normes dans la réglementation.

Les législations de l'Union définissent les exigences essentielles, la norme constitue le moyen privilégié pour y répondre

Les normes dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) confèrent aux produits conçus selon ces normes, une présomption de conformité aux exigences essentielles applicables. Toutefois, les fabricants restent libres d'appliquer ou non les normes harmonisées. Ils gardent la possibilité d'appliquer d'autres spécifications techniques pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive à laquelle se rapportent ces produits.

Cette approche de la législation technique harmonisée est, encore aujourd'hui, considérée comme un mode de réglementation adapté et efficace pour accompagner l'innovation technologique et accroître la compétitivité de l'industrie européenne.

2.2 Qu'est-ce que la nouvelle approche « à la française » ?

Contrairement à la nouvelle approche européenne, il n'existe pas de texte fondateur pour asseoir la nouvelle approche « à la française ». Son développement repose sur le choix des pouvoirs publics français de s'inspirer de la technique juridique instaurant un lien entre réglementation et normalisation issue de la nouvelle approche européenne, en l'appliquant aux textes réglementaires d'initiative française.

La nouvelle approche « à la française »

Ainsi, la réglementation fondée sur la nouvelle approche « à la française » repose sur l'énoncé d'exigences réglementaires et renvoie à la normalisation la définition des moyens (spécifications techniques) pour y parvenir, dans un rapport de complémentarité. Le texte réglementaire confère alors aux normes référencées une présomption de conformité aux exigences réglementaires. Le texte réglementaire accorde une présomption de conformité en cas de respect de la norme citée.

^m Résolution du Conseil du 07 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985Y0604\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985Y0604(01)&from=FR)

Ainsi :

- les caractéristiques techniques correspondant aux exigences réglementaires sont définies dans des normes ;
- l'utilisation de la norme est alors encouragée car le texte réglementaire lui accorde une présomption de conformité aux exigences réglementaires ;
- l'application de ces normes reste volontaire, la conformité des produits aux exigences réglementaires peut être prouvée par d'autres moyens.

Des avantages parmi lesquels, la souplesse

Cette approche offre l'avantage de ne pas figer les moyens réglementairement. Elle évite que les moyens ne soient imposés *a priori* et de la même manière pour tous, ce qui permet aux acteurs à qui s'adresse l'obligation, de définir les moyens les mieux adaptés pour répondre aux exigences réglementaires, tout en tenant compte de leurs particularités.

Cette approche présente également l'avantage de ne pas entraver l'innovation, en évitant d'imposer une solution technique précise. La souplesse qui en résulte permet de prendre en compte l'état de la technique et les connaissances scientifiques. Le recours à la norme permet de bénéficier collectivement de l'expertise des parties intéressées, que l'administration ne peut entièrement posséder. Il s'ensuit une simplification et un allègement des textes réglementaires.

Les autorités publiques sont tenues de bien connaître le contenu de la norme dont le respect confère une présomption de conformité à la réglementation. Elles doivent également veiller à ce que les évolutions normatives, lors des révisions, permettent bien d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation. Elles peuvent aussi décider de modifier le texte réglementaire pour retirer la présomption de conformité si elles estiment que le respect de la norme modifiée ne permet plus de répondre aux objectifs réglementaires.

2.3 Comment effectuer le référencement de la norme dans une logique de présomption de conformité ?

Les modes de référencement d'une norme dans la réglementation sont importants. Les formulations adoptées et le degré de précision conditionnent étroitement la sécurité juridique du texte. En outre, un référencement clair contribue à atteindre les objectifs réglementaires poursuivis.

2.3.1 De l'importance de définir les exigences réglementaires

Définir des exigences réglementaires est une condition de la présomption de conformité conférée par le respect d'une norme

L'élaboration d'un texte réglementaire prévoyant de référencer une norme dont le respect confère une présomption de conformité suppose au préalable de définir des exigences réglementaires formulées sous forme d'objectifs à atteindre. Il ne peut y avoir de présomption de conformité sans exigences clairement édictées.

Il convient de préciser que la référence à une norme dans un texte réglementaire peut être considérée, par un juge, comme la rendant d'application obligatoire, si le texte est rédigé en des termes qui imposent le respect de la normeⁿ. Il importe donc d'explicitement les exigences réglementaires ou les objectifs recherchés pour garantir l'applicabilité du texte et ne pas s'exposer au risque d'une requalification de la portée de la norme par un juge qui remettrait en cause sa légalité.

ⁿ Conseil d'Etat, 20 novembre 2013, *SARL Tekimmo*, n°354752 ; et Conseil d'Etat, 29 janvier 2014, *fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC)*, n°363299.

2.3.2 Référence glissante ou indication datée de la norme ?

La norme doit être inscrite avec ses préfixes (NF, NF EN, NF EN ISO, NF ISO) selon l'origine de la norme et son numéro. L'indication de son millésime peut en revanche faire débat, les avantages et inconvénients des deux options seront précisés ci-après.

Peut-on envisager une référence glissante (version de la norme non datée) au motif que seules les exigences ont un caractère obligatoire ? Ou bien doit-on préciser la version (datée) de la norme dont le respect confère cette présomption de conformité ?

Le recours aux références glissantes apparaît, de prime abord, comme une solution souple. Ainsi, conférer une présomption de conformité à une norme sans en préciser le millésime permet de transférer cette présomption aux versions successives sans qu'il soit nécessaire de modifier le texte réglementaire.

Cette solution n'apporte, cependant, pas une sécurité juridique suffisante. La réglementation peut s'en trouver altérée si l'administration ne s'assure pas que le contenu de la norme révisée est toujours cohérent avec les objectifs réglementaires associés. Ce type de référence peut créer, pour ceux qui sont tenus d'appliquer la réglementation, une incertitude sur la version de la norme applicable.

Au regard de ce qui précède, il apparaît préférable d'indiquer la version datée de la norme dont le respect permet de bénéficier de la présomption de conformité. Toutefois, il est recommandé de ne pas indiquer les références des normes dans le décret lui-même (et *a fortiori* dans une loi), mais de renvoyer la publication des références de ces normes à un arrêté ou un avis du ou des ministres intéressés ce qui permet de mises à jour souples et rapides des références des normes pertinentes. Ce mode de référencement, qui permet de concilier souplesse et précision du texte, est donc à privilégier. Deux modalités de référencement sont suggérées, selon que la version de la norme est précisée dans le corps-même du texte qui fixe les exigences réglementaires (a) ou que cette indication est renvoyée à un acte de niveau inférieur (b) :

- a) Indiquer la version datée de la norme dans le texte réglementaire qui crée la présomption de conformité. L'administration devra alors modifier ce texte afin que le renvoi soit mis à jour si elle souhaite associer une présomption de conformité à une version ultérieure de la norme. Cette modalité offre peu de souplesse mais sécurise la maîtrise par l'administration des modalités de mise en œuvre de la réglementation qu'elle édicte ;
- b) Indiquer la version non datée de la norme dans le texte réglementaire qui crée la présomption de conformité et renvoyer à une décision ou à un avis publié au Journal officiel de la République française les indications relatives à la version à laquelle est associée cette présomption de conformité.

2.3.3 La référence globale aux « normes en vigueur »

Certains textes, en général anciens, ne citent pas les références précises des normes applicables, mais indiquent simplement que les produits, l'installation ou services considérés doivent être conformes aux « normes en vigueur ».

Ce type de référence rend le texte difficilement applicable par les professionnels (fabricants, installateurs, employeurs...) et crée une incertitude juridique sur la pertinence des normes choisies par ces derniers et leur adéquation effective avec les obligations réglementaires. La référence aux « normes en vigueur » ne permet pas aux administrations d'exercer une vigilance sur ces normes

Le référencement non daté d'une norme dans la réglementation entraîne de l'incertitude et des risques de dérives.

Ecarter le référencement des normes imprécis comme « conformité aux normes en vigueur »

référencées dans la réglementation puisqu'elle ne leur permet pas de les identifier précisément.

Le recours à ce mode de renvoi aux normes dans les réglementations est donc à proscrire.

2.4 Modalités concrètes de référencement

2.4.1 Exemple de texte portant sur la conception de produits non couverts par une législation harmonisée

Pour éviter de conférer à une ou plusieurs normes référencées dans la réglementation un caractère obligatoire et favoriser l'innovation, la réglementation doit permettre au fabricant de disposer d'autres possibilités que le respect de la norme, par exemple en ayant recours à d'autres moyens d'évaluation[°] de la conformité du produit aux exigences réglementaires par tierce partie, comme, par exemple, la réalisation d'un examen de type.

Exemple portant sur les règles de conception et de mise sur le marché des éthylotests chimiques

Le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière définit les exigences réglementaires applicables à ces produits.

L'article 3 du décret précité renvoie aux exigences de fiabilité et de sécurité figurant dans une annexe et liste les exigences en matière de marquage sur les emballages et de notice d'utilisation.

L'article 4 crée la présomption de conformité et renvoie à la publication des références des normes : « *sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 3 les produits qui sont :*

- 1° Soit conformes aux normes dont les références sont publiées au JORF [...] ;*
- 2° Soit conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de fiabilité et de sécurité du présent décret, délivré à la suite d'un examen de type par un organisme [...] accrédité ».*

Les références des normes, conférant aux éthylotests une présomption de conformité aux exigences réglementaires, sont publiées dans un avis : Avis relatif à l'application du décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, paru au JORF du 30 juin 2015. Cet avis pourra être mis à jour très simplement lorsque les références des normes évolueront.

2.4.2 Repères pour une réglementation portant sur l'utilisation ou la mise en œuvre de produits couverts par une législation de l'Union européenne

Souvent la réglementation fait référence à des produits particuliers pour réglementer leur utilisation ou pour préciser la manière de les mettre en œuvre pour concevoir une installation. Les repères définis, ci-après, sont utiles pour faire référence à des produits dont la mise sur le marché est réglementée par ailleurs et qui font l'objet d'une norme harmonisée, sans créer d'entrave à la libre circulation des produits.

[°] Les différents modes d'évaluation de la conformité des produits sont définis dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Cas des produits relevant d'une législation européenne d'harmonisation (nouvelle approche)

Le marquage CE signifie que le produit répond aux exigences essentielles qui lui sont applicables

Concernant les produits couverts par une directive européenne ou un règlement UE fondé sur la « nouvelle approche », les normes élaborées pour la mise en œuvre de cette directive ou règlement UE sont dites « harmonisées » au titre de ce même texte. Les normes restent d'application volontaire. Toutefois, les produits conçus selon ces normes bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles qui leur sont applicables. Lesdits produits doivent avoir fait l'objet d'une évaluation de leur conformité pour pouvoir être revêtus du marquage CE préalablement à leur mise sur le marché. En conséquence, seuls les produits conformes - répondant aux obligations définies par la directive ou le règlement UE - peuvent être mis sur le marché. La présomption de conformité repose sur la publication, par la Commission européenne, des références des normes au JOUE.

Les produits conçus selon les normes « produits » harmonisées bénéficient d'une présomption de conformité

Si un texte d'initiative nationale fait référence à de tels produits, il ne peut rendre les normes harmonisées d'application obligatoire, et doit se limiter à un renvoi aux législations harmonisées. Il est par ailleurs inutile de citer la norme correspondante, ce qui permet d'éviter d'avoir à mettre à jour les textes réglementaires pour prendre en compte les versions révisées des normes. Il ne doit pas non plus être indiqué que les produits doivent être conformes à la norme ce qui aurait pour effet de la rendre obligatoire, contrairement à ce que prévoient ces directives et règlements européens.

Comment faire référence aux produits dans un texte réglementaire, sans citer la norme ?

Indiquer que les produits en question sont conformes aux dispositions transposant la directive [les préciser, nommer le code] ou au texte [citer le texte s'il n'est pas codifié] relatifs aux [type de produits visés par la directive ou le règlement UE] pour lesquelles les normes harmonisées dont les références sont publiées au JOUE (ou JORF) donnent une présomption de conformité.

Il est également possible de ne faire aucunement référence aux normes harmonisées et de se contenter d'indiquer que les produits sont conformes aux dispositions transposant la directive européenne ou au règlement UE relatifs à ces produits.

Cas particulier des produits qui relèvent du règlement UE (n° 305/2011) portant sur la commercialisation de produits de la construction (RPC)

Ce règlement européen n'est pas précisément fondé sur la nouvelle approche bien qu'il harmonise les conditions de la commercialisation de produits et prévoit, dans certains cas, l'apposition du marquage CE.

S'il existe une norme harmonisée, alors le marquage CE est obligatoire hormis dans les cas de dispense^P prévus par ce règlement. En l'absence de normes harmonisées, les fabricants ont la faculté d'apposer le marquage CE s'ils soumettent leurs produits à une évaluation technique européenne pour procéder à la déclaration des performances.

^P 3 cas de dispense : 1) Lorsque le produit est fabriqué individuellement et sur mesure pour un ouvrage identifié, selon un procédé autre que la production en série, et incorporé dans l'ouvrage par le fabricant ; 2) Lorsque le produit est fabriqué sur le site et incorporé dans l'ouvrage par le fabricant ; 3) Lorsque le produit est fabriqué selon un procédé non industriel pour la rénovation de monuments historiques.

Dans ces deux cas, le marquage CE signifie que le produit a été évalué selon des conditions harmonisées, et que ses performances sont fiables, c'est-à-dire conformes à celles déclarées par le fabricant dans sa déclaration des performances.

En l'absence de normes harmonisées ou d'évaluation technique européenne, le produit ne doit pas être revêtu du marquage CE.

Lorsqu'une réglementation française fait référence à un produit de construction dont les spécifications techniques sont définies dans une norme européenne harmonisée au titre du RPC, il est recommandé de ne pas citer la référence de la norme mais de se référer directement au marquage CE qui matérialise la conformité du produit au règlement relatif aux produits de construction.

Il est également possible de se contenter d'écrire que « *le produit en question est conforme aux dispositions du règlement relatif aux produits de construction* ».

*
* *

En conclusion, avant de rédiger un texte réglementaire faisant référence à des produits pour lesquels l'administration envisage de renvoyer aux normes harmonisées au titre d'une directive ou d'un règlement européens, il convient de se poser les questions suivantes :

- Ces produits sont-ils couverts par une législation d'harmonisation de l'Union ?
- Si non, sont-ils couverts par des dispositions législatives ou réglementaires françaises en ce qui concerne leur conception et leur mise sur le marché ?
- Quelle est l'administration chargée du suivi de l'application de la directive ou du règlement européens relatifs à la mise sur le marché de ces produits ? Il importe de travailler en concertation avec celle-ci, le plus en amont possible, pour s'assurer que la rédaction du texte national est conforme au texte européen.

Si des produits sont déjà réglementés par une législation de l'Union, ou une loi française, en termes de conception et de mise sur le marché, il est préférable de faire un renvoi aux textes qui traitent des exigences essentielles de sécurité de ces produits, afin de ne pas créer de règles nouvelles. Le principe du renvoi aux dispositions existant par ailleurs, permet également de prévenir le risque de conflit entre les textes applicables à un même domaine.

Dans tous les cas, que ce soit au moment de l'élaboration de la norme ou au moment de sa révision, il importe que l'administration qui souhaite conférer une présomption de conformité en cas de respect d'une norme s'implique dans les travaux de normalisation et en effectue le suivi afin d'assurer que la norme référencée dans la réglementation soit effectivement en cohérence avec les exigences réglementaires.

2.4.3 Exemple de rédaction d'un texte portant sur la conception d'une installation

Un texte réglementaire portant sur la conception d'une installation peut être rédigé en attachant une présomption de conformité à une norme, sous réserve que des exigences réglementaires aient été énoncées au préalable. Ces exigences sont formulées sous forme d'objectifs à atteindre et la norme référencée constitue un moyen d'y répondre, mais elle n'est pas rendue d'application

3 questions à se poser dès lors qu'un projet de texte réglementaire concerne des produits.

obligatoire. D'autres moyens pour assurer le respect des exigences réglementaires sont laissés au choix de celui à qui s'impose le texte.

Ainsi, l'article 93 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, est rédigé selon ce qu'il est convenu d'appeler « la nouvelle approche à la française » : « *Les installations électriques sont conçues de manière à :*

- *éviter que ces installations ne présentent un risque d'éclosion et de propagation d'un incendie ;*
- *permettre le fonctionnement permanent des installations qui font l'objet d'une telle exigence par le présent arrêté ;*
- *faciliter l'action des services de secours et permettre aux occupants, en cas d'incendie, de quitter l'immeuble.*

Les installations réalisées selon les normes NF C 14-100 [de 2008 et ses amendements A1 et A2] et NF C 15-100 [de 2002 et ses amendements A1 à A4] sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. »

2.4.4 Cas portant sur des méthodes d'essais ou de mesures

C'est sans doute pour les normes d'essais ou de mesures qu'il est le moins facile de rédiger un texte réglementaire reposant sur un régime de présomption de conformité. Souvent, les textes réglementaires rendent des normes d'application obligatoire en matière d'échantillonnage et de mesure de concentration de certaines substances dans des matériaux ou autres produits. Il existe, néanmoins, un moyen qui peut permettre de conférer une présomption de conformité en se fondant sur une norme et d'éviter ainsi de rendre ces normes d'application obligatoire.

Pour ce qui concerne les échantillons, il est souhaitable d'énoncer, dans la réglementation, les objectifs à atteindre. Autrement dit, il s'agit de formuler les garanties recherchées par le respect de la norme. L'un des objectifs poursuivi est la garantie de la représentativité des échantillons. Les préambules des normes envisagées, dans lesquels figurent les principes qui structurent la manière de procéder à l'échantillonnage, au plan d'échantillonnage et à la préparation des échantillons, peuvent constituer une aide à la rédaction des objectifs à atteindre. Ainsi, le texte réglementaire fixe les principes et indique les normes qui sont réputées satisfaire à ces principes.

Pour ce qui concerne la détermination de certains teneurs dans les matériaux ou produits, il est envisageable de citer, dans le texte réglementaire, des normes de méthodes d'essais ou de mesures et élaborées pour chaque composé chimique [...] et de préciser que ces normes sont réputées offrir une garantie de justesse et de traçabilité des résultats obtenus.

3 NORME D'APPLICATION OBLIGATOIRE

3.1 Norme d'application obligatoire : une exception encadrée juridiquement

Il convient de rappeler que l'application des normes est par principe volontaire. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe.

Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation (article 17) prévoit ainsi que des normes peuvent être rendues d'application obligatoire. Dans ce contexte, le choix de rendre une norme d'application obligatoire doit rester exceptionnel et être fondé sur une justification appropriée. Ce choix suppose, par ailleurs, le respect des dispositions du décret précité et comporte des implications pour l'administration, qui sont précisées ci-après.

3.1.1 Définition

Une norme est d'application obligatoire lorsqu'elle est imposée, par un texte réglementaire. L'article 17 du décret du 16 juin 2009 précité, précise que les normes peuvent être rendues obligatoires par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.

L'attention des rédacteurs d'un texte réglementaire est appelée sur le risque d'une rédaction inadaptée qui ferait référence, ou procéderait par renvoi, à une norme dans ses dispositions, sans prévoir la possibilité de prouver la conformité aux exigences réglementaires par un autre moyen, et rendrait, ainsi, cette norme involontairement obligatoire.

Ainsi, si le texte réglementaire ne comporte pas d'exigences réglementaires, mais que ces dernières sont à rechercher dans la norme référencée, celle-ci devient de fait d'application obligatoire.

3.1.2 Mise en ligne et consultation gratuite des normes rendues d'application obligatoire

Le décret précité relatif à la normalisation prévoit que les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement, sur le site internet d'AFNOR. Toutefois, cette modalité n'offre pas la possibilité d'impression ou de téléchargement des dites normes. Cette consultation se fait dans le respect du droit de la propriété intellectuelle. L'une des mesures de simplification administrative, adoptée en 2014, vise à faciliter l'accès à l'information et aux dispositifs d'appui aux entreprises. Depuis 2015, un tableau recensant les normes d'origine française d'application obligatoire figure sur le site Légifrance et un lien redirige l'internaute vers le document accessible sur le site d'AFNOR. Dans un second temps, il est prévu que les liens soient intégrés et redirigent l'utilisateur vers la base de données du Journal officiel de la République française et la base de données LEGI, regroupant les codes, lois et règlements consolidés.

3.2 Caractère réglementaire d'une norme d'application obligatoire et modalités de référencement

Une norme rendue d'application obligatoire devient partie intégrante de la réglementation.

Par ailleurs, s'il est susceptible d'engendrer des effets techniques ou financiers sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics (cf. le guide de légistique), le texte réglementaire qui rend la norme d'application obligatoire est

La réalisation de l'étude d'impact du texte réglementaire intègre le contenu de la norme rendue d'application obligatoire.

soumis à la réalisation d'une étude d'impact et à la consultation préalable du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) La réalisation de cette étude d'impact, qui est de la responsabilité du ministère porteur du projet de texte, doit porter sur l'intégralité du texte et, par conséquent, inclure le contenu de la norme rendue d'application obligatoire.

3.2.1 Quelles normes peuvent être rendues d'application obligatoire ?

Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation indique que « *les normes peuvent être rendues d'application obligatoire* ». Tout type de norme peut donc être rendu d'application obligatoire : norme homologuée, expérimentale, exclusivement européenne ou internationale. Le rédacteur du texte réglementaire doit cependant être bien informé des limites de ces différentes normes, à savoir que seules les normes homologuées sont garantes du respect de l'ensemble des procédures encadrant les activités de normalisation (cf. point 1.1.3 sur l'élaboration des normes).

Proscrire le recours aux projets de normes dans un texte réglementaire.

Les projets de normes ne devraient, en revanche, pas pouvoir être rendus d'application obligatoire. En effet, le signataire du texte ne peut s'engager sur des informations qu'il ne maîtrise pas ou qui ne sont pas stabilisées au moment où il appose sa signature.

3.2.2 Nécessité d'un référencement précis

La rédaction du texte réglementaire doit être dénuée d'ambiguïté quant à la portée de la norme. Les normes d'application obligatoire doivent être référencées dans leur version datée, sous peine d'être inopposables aux tiers. En effet, ces précisions sont nécessaires pour qu'elles soient applicables et contrôlées.

Norme d'application obligatoire : nécessité d'un référencement complet et daté

Le recours aux normes selon une modalité de référencement glissant est donc à proscrire. Ce type de référencement soulève plusieurs questions à commencer par la détermination de la version applicable. Une référence glissante, ayant pour effet de rendre automatiquement obligatoire la dernière mise à jour de la norme, pourrait constituer une subdélégation illégale du pouvoir réglementaire.

Le référencement daté d'une norme dans un texte réglementaire nécessite l'adoption d'un nouveau texte (modificatif) pour prendre en compte les versions ultérieures de la norme. Cette obligation est, certes, contraignante mais, en raison du caractère exceptionnel de l'application obligatoire des normes, elle doit être relativisée.

3.3 Implication pour l'administration qui envisage de rendre une norme d'application obligatoire

3.3.1 Obtenir la signature du ministre chargé de l'industrie

Nécessaire signature du ministre chargé de l'industrie.

Le texte réglementaire signé par le ou les ministres qui sont chargés de son exécution est également co-signé du ministre chargé de l'industrie, plus précisément, par le délégué interministériel aux normes, s'il lui a été donné délégation de signer conformément à l'article 3 du décret précité relatif à la normalisation.

La jurisprudence a établi qu'un arrêté, non co-signé par le ministre chargé de l'industrie, rendant une norme d'application obligatoire, est entaché d'illégalité⁹.

⁹ Jurisprudences précitées au point 2.3.1.

Annulation d'un arrêté rendant une norme d'application obligatoire, faute d'avoir été co-signé par le ministre chargé de l'industrie.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré qu'il résulte de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précité, que « *les dispositions réglementaires qui renvoient à tout ou partie d'une norme, en des termes qui imposent le respect de celle-ci, sans avoir été signées par le ministre chargé de l'industrie sont entachées d'illégalité.* »

Le texte réglementaire rendant une norme d'application obligatoire est au minimum un arrêté (cf. l'article 17 du décret relatif à la normalisation précité). Cela exclut, les décisions, et *a fortiori*, les avis et les circulaires dénués de portée réglementaire.

Le texte réglementaire rendant une norme d'application obligatoire doit comporter :

- dans ses visas, la référence au décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;
- dans ses signataires, le ministre chargé de l'industrie, et par délégation, le délégué interministériel aux normes : « le ministre de [selon l'intitulé du ministère]. Pour le ministre et par délégation, le délégué interministériel aux normes ».

Visa et signataire du texte réglementaire rendant une norme d'application obligatoire.

3.3.2 S'impliquer dans les travaux de normalisation

Que ce soit au moment de l'élaboration de la norme ou de sa révision, il importe que l'administration qui prévoit de rendre une norme d'application obligatoire s'implique dans les travaux de normalisation et en assure un suivi afin d'assurer que la norme référencée dans la réglementation soit en cohérence avec les objectifs réglementaires poursuivis.

• Une administration décide de rendre une norme d'application obligatoire (nouveau texte)

Lorsqu'une administration décide de rendre une norme d'application obligatoire, quelques préalables s'imposent, parmi lesquels :

- 1) Etre en mesure d'exposer les raisons qui guident ce choix. Ces éléments sont à présenter au délégué interministériel aux normes en amont de la demande de contreseing. Ces éléments visent à s'assurer que l'administration a bien envisagé d'autres options, telles que la présomption de conformité, et que seule l'application obligatoire de la norme permet d'atteindre les objectifs réglementaires ;
- 2) Connaître le contenu de la norme dont on envisage l'application obligatoire, en raison du caractère réglementaire que la norme acquerra ;
- 3) Informer le bureau de normalisation concerné qu'une norme, dont il gère l'élaboration, a été rendue d'application obligatoire. Ainsi le bureau de normalisation pourra aisément se rapprocher du département ministériel compétent lorsque cette norme sera amendée ou révisée, ou si son annulation est envisagée ;
- 4) Assurer une veille normative portant sur l'évolution de ladite norme. Cette dernière, comme toute norme, sera soumise à un examen périodique tous les 5 ans, pour décider de sa révision ou au contraire de son maintien en l'état. L'administration doit rester vigilante pour pouvoir faire valoir son point de vue quant à l'opportunité de réviser la norme. Lorsqu'une norme rendue d'application obligatoire est révisée ou amendée, l'administration ne peut rester en dehors des débats. Ainsi, elle est en mesure de préparer une modification du texte réglementaire, ou au contraire de demander le maintien, dans la collection des normes françaises, de la version ancienne de la norme dont elle souhaite conserver le référencement dans la réglementation.

- **Un texte réglementaire rend déjà une norme d'application obligatoire sans indication de son millésime (texte ancien)**

Lorsque le référencement de la norme dans la réglementation a été fait sans mentionner la version de la norme rendue d'application obligatoire, certaines précautions permettent de pallier l'insécurité juridique ainsi créée. Il est vivement recommandé de modifier le texte réglementaire pour y inscrire la dernière version révisée de la norme ou la version de la norme que l'on souhaite voir appliquée. En effet, la révision d'une norme d'application obligatoire, dont le référencement est incomplet, peut être assimilée à une délégation implicite du pouvoir réglementaire car cette nouvelle version n'aura pas été approuvée expressément par celui-ci.

3.3.3 Ce qu'il faut savoir lorsqu'une norme d'application obligatoire est révisée

En amont de la révision : Lorsque l'opportunité de réviser une norme rendue d'application obligatoire est examinée, le département ministériel à l'origine du texte réglementaire, le responsable ministériel aux normes de ce même ministère ainsi que le délégué interministériel aux normes sont informés par AFNOR de cet examen, conformément aux règles pour la normalisation française.

Il est donc important que l'autorité publique qui a rendu une norme d'application obligatoire en informe AFNOR ou le bureau de normalisation concerné (cf point 3.3.2 (4)). L'administration à l'origine du texte réglementaire peut ainsi évaluer l'opportunité de la révision, ou l'impact de l'évolution envisagée de cette norme par rapport au cadre réglementaire et décider en conséquence de mettre à jour ou non le texte réglementaire.

En aval de la révision : Le délégué interministériel aux normes est consulté préalablement à l'homologation des normes par AFNOR. Le décret relatif à la normalisation prévoit qu'il peut s'opposer à l'homologation d'une norme pour certains motifs (cf. point 1.1.3), notamment au regard de l'avis des ministères qui ont rendu des normes obligatoires.

3.4 Distinction entre normes d'application obligatoire et normes rendues contractuellement obligatoires

Au-delà des normes rendues d'application obligatoire par un texte réglementaire, des parties peuvent convenir contractuellement de rendre obligatoire l'application des normes aux personnes contractantes. Il convient d'établir une distinction entre les normes rendues d'application obligatoire par voie réglementaire des normes rendues contractuellement obligatoires, par exemple dans le domaine de l'assurance. Dans ce cas, les normes font partie du contenu obligatoire du contrat et ne lient que les parties signataires au contrat.

Tel est le cas par exemple des documents techniques unifiés (DTU). Ce sont des documents de référence qui réunissent des règles de mise en œuvre et des règles de calcul pour les travaux du bâtiment. Ils représentent les règles de l'art et s'adressent aussi bien aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'œuvre, aux entreprises qu'aux experts en cas de litige. Depuis 1989, les DTU ont le statut de normes françaises et leurs références sont désormais précédées du préfixe NF.

Ces normes ont vocation à être reprises dans les contrats de travaux, ainsi que dans les contrats d'assurance. Ces contrats déterminent le rôle conféré à ces normes dans les relations entre les parties. Le champ et les conséquences de la

référence à ces normes dans les contrats sont définis par le code des assurances et par le code des marchés publics, mais également par la jurisprudence.

4 EQUIVALENCE DES NORMES OU RECONNAISSANCE MUTUELLE ?

La notion de « normes équivalentes » est souvent introduite dans les textes réglementaires qui référencent des normes. Cette pratique répond dans certains cas à la nécessité de prévenir les entraves à la libre circulation des produits en lieu et place d'une clause de reconnaissance mutuelle. Dans d'autres cas, elle vise à introduire une alternative à l'application de la norme référencée. Le recours à la notion de « normes équivalentes » crée une confusion en ce qui concerne la portée juridique des normes référencées. Les propositions qui suivent sont destinées à prévenir ce type de confusion.

4.1 Utilisation de la notion de normes équivalentes : source de confusion quant à la portée de la norme référencée dans la réglementation

Eviter l'emploi de la notion de normes équivalentes.

Lorsqu'une autorité réglementaire ne souhaite pas rendre une norme d'application obligatoire, l'insertion d'une mention selon laquelle des normes équivalentes à la norme citée peuvent être utilisées pour se conformer à la réglementation ne suffit pas. En effet, en l'absence de précision sur les exigences réglementaires à satisfaire, les acteurs devant appliquer le texte n'ont d'autre choix que de recourir à la norme référencée pour identifier lesdites normes équivalentes.

La mention de normes équivalentes est donc à éviter car elle ne permet pas de lever l'ambiguïté sur le caractère obligatoire d'une norme.

4.2 Utilisation de la notion de normes équivalentes : une réponse inappropriée au respect du principe de libre circulation des produits

Insertion d'une clause de reconnaissance mutuelle dans les textes notifiables au titre de la directive 98/34/CE (devenue 2015/1535).

Pour ne pas entraver la libre circulation des produits sur le marché intérieur, la Commission européenne propose de systématiser¹ l'insertion d'une clause de reconnaissance mutuelle dans les textes nationaux qui doivent faire l'objet d'une notification au titre de la directive 98/34/CE⁵ devenue directive (UE) 2015/1535 en 2015, dans les termes suivants : « *En général, et pour autant que la règle technique proposée soit considérée comme justifiée, la Commission requiert des Etats membres qu'ils incluent dans le texte notifié une « clause de reconnaissance mutuelle » dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité juridique pour les administrations nationales et les opérateurs économiques* ». La communication interprétative (2003/C 265/02) de la Commission relative à l'application pratique de la reconnaissance mutuelle propose plusieurs modèles types de clauses de reconnaissance mutuelle adaptés aux différentes nature des produits. Une telle clause doit permettre de répondre à l'obligation de reconnaissance mutuelle pour les produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre et s'applique, par conséquent, à l'ensemble du texte, et non

¹ La Commission s'est prononcée sur ce point dans le document d'orientation du 1^{er} février 2010 traitant du « rapport entre la directive 98/34/CE et le règlement sur la reconnaissance mutuelle ».

⁵ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

aux seules normes référencées, qu'elles soient rendues d'application obligatoire ou qu'elles confèrent une présomption de conformité.

Ci-après, une proposition de clause type applicable à la majorité des textes réglementaires.

Proposition d'une clause
« type » de
reconnaissance mutuelle.

« Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou signataire de l'AELE, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de [sécurité / fiabilité / protection de l'environnement etc...] équivalent à celui requis par le présent texte. »

ANNEXE 1 : LES PREROGATIVES DE L'ADMINISTRATION DANS LA MISE EN ŒUVRE DE PROCEDURES CONTRE UNE NORME

Au niveau européen, des procédures ont été élaborées pour permettre aux pouvoirs publics de faire reconnaître leur désaccord sur le contenu d'une norme, selon que cette norme est élaborée par les organismes européens en l'absence de législation harmonisée (divergence de type A) ou qu'elle vient en appui de la législation d'harmonisation (objection formelle).

a) La procédure dite de divergence A

Contestation des normes élaborées en dehors des directive ou règlement « nouvelle approche », si elles ne correspondent pas aux réglementations nationales.

Cette procédure a été définie par le Comité européen de normalisation (CEN), elle est donc mise en œuvre avec l'intervention d'AFNOR. Les demandes de divergence A sont formulées pour tenir compte d'une obligation légale nationale. Cette procédure vise à prévenir les risques de non-conformité à une réglementation nationale qui pourraient découler du respect d'une norme européenne concernant des produits ne relevant pas d'une directive ou d'un règlement européens d'harmonisation technique fondés sur la nouvelle approche.

Les divergences A permettent d'informer les exportateurs potentiels vers un pays membre du CEN de dispositions réglementaires nationales qui diffèrent des dispositions de la norme européenne considérée, sur lesquelles elles prévalent.

Il est fortement conseillé aux départements ministériels de travailler de concert avec leur responsable ministériel aux normes (RMN) et d'en faire part suffisamment tôt à AFNOR pour que les éventuelles divergences puissent être intégrées le plus en amont possible dans les discussions européennes et figurer en tant que telles dans le texte final de la norme. Les demandes de divergences A, dûment justifiées, sont présentées au plus tard pendant l'enquête CEN/CENELEC. Elles sont instruites par ces organismes.

b) La procédure d'objection formelle

Contestation des normes élaborées pour la mise en œuvre des exigences essentielles des législations de l'Union fondées sur la « nouvelle approche ».

Cette procédure est d'une toute autre nature puisqu'elle est décrite à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation et prévue par les directives et règlements européens fondés sur la nouvelle approche¹. Son enclenchement est du ressort des Etats membres et de la Commission.

Dans le cadre européen, en contrepartie du pouvoir donné aux organismes de normalisation d'élaborer des normes dont le respect ouvre droit à la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité des directives ou règlements européens, les Etats membres et la Commission ont la possibilité de contester une norme harmonisée au motif que cette dernière ne satisfait pas, ou satisfait de façon imparfaite, aux exigences essentielles de la directive. Cette contestation est appelée objection formelle. Elle est instruite sous l'égide de la Commission et fait l'objet d'une décision soumise au Comité des normes.

Le but d'une objection formelle est :

- d'empêcher que la norme, ou une partie de la norme, contestée ne déclenche la présomption de conformité à l'ensemble des exigences essentielles couvertes par cette norme ;

¹ Voir notamment l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne.

- d'obtenir une amélioration du contenu de la norme litigieuse, par le biais d'un mandat donné par la Commission européenne aux organismes européens de normalisation pour réviser tout ou partie de la norme.

Quand peut-on déclencher une objection formelle ?

- A partir du moment où la norme est ratifiée (adoptée) par le CEN. Cela a pour effet d'empêcher la publication des références de cette norme au JOUE. Ainsi, elle ne pourra en l'état conférer une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables.

Remarque : une objection formelle ne peut donc viser un projet de norme.

- Lorsque la référence de la norme harmonisée est déjà publiée au JOUE, une objection formelle peut être formulée à tout moment. Elle vise à faire retirer - tout ou partie - de la présomption de conformité attachée à cette norme.

La demande est adressée par les autorités publiques à la Commission européenne via la représentation permanente de la France. Il est indispensable de travailler de concert avec le responsable ministériel normes, qui constitue une aide dans la mise en œuvre de cette procédure, et surtout fait le lien avec le comité des normes institué par le règlement (EU) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne, par l'intermédiaire du SQUALPI.

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DES ACRONYMES ET DEFINITIONS

AFNOR	Association française de normalisation. Association fondée en 1926, reconnue d'utilité publique, à laquelle le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation confie une mission d'intérêt général d'orientation et de coordination de l'élaboration des normes nationales et de la participation à l'élaboration des normes européennes et internationales (art. 5). AFNOR est le membre français des organisations non gouvernementales européennes et internationales de normalisation.
CEI	Commission électrotechnique internationale. Organisation non gouvernementale (association de droit suisse, fondée en 1906), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation d'environ 150 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Genève. C'est l'organisme de normalisation international spécialisé dans l'électrotechnique.
CEI (norme CEI)	Norme internationale, approuvée par la CEI. Les organismes de normalisation membres de la CEI ne sont pas tenus de mettre les normes internationales en application sous la forme d'une norme nationale identique, ni de retirer toute norme nationale en contradiction.
CEN	Comité européen de normalisation. Organisation non gouvernementale (association de droit belge, fondée en 1961), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 30 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Bruxelles. C'est l'organisme de normalisation européen « généraliste ».
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique. Organisation non gouvernementale (association de droit belge, fondée en 1973), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 30 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Bruxelles. C'est l'organisme de normalisation européen spécialisé dans l'électrotechnique.
EN	Norme européenne. Norme adoptée par un organisme européen de normalisation (CEN, CENELEC ou ETSI), que les organismes nationaux de normalisation membres de ceux-ci doivent obligatoirement mettre en application sous la forme d'une norme nationale identique avec retrait de toute norme nationale en contradiction. En France, les normes européennes sont mises en application sous forme de normes françaises homologuées identiques (normes NF EN).
ETSI	Institut européen des normes des télécommunications. Organisation non gouvernementale qui produit des normes dans le domaine des télécommunications. Localisé à Sophia Antipolis, l'institut comprend plus de 700 membres représentant les administrations, les opérateurs de réseaux, les producteurs, les fournisseurs de services, les chercheurs et les utilisateurs.
ISO	Organisation internationale de normalisation. Organisation non gouvernementale (association de droit suisse, fondée en 1947), composée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation d'environ 150 pays, selon le principe d'un membre par pays. Son siège est à Genève. C'est l'organisme de normalisation international « généraliste ».
ISO (norme ISO)	Norme internationale, approuvée par l'ISO. Les organismes de normalisation membres de l'ISO ne sont pas obligés de mettre les normes internationales en application sous la forme d'une norme nationale identique, ni de retirer toute norme nationale en contradiction.

NF	Norme française homologuée.
NF EN	Norme française homologuée transposant une norme européenne.
NF EN ISO	Norme française homologuée transposant une norme européenne transposant elle-même une norme internationale approuvée par l'ISO (norme ISO).
NF EN ISO/CEI	Norme française homologuée transposant une norme européenne transposant elle-même une norme internationale approuvée par l'ISO et par la CEI (norme ISO/CEI).
NF ISO	Norme française homologuée transposant une norme internationale approuvée par l'ISO (norme ISO).
Norme	Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Note : il convient que les normes soient fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté. (définition de la « norme » donnée dans le « vocabulaire général de la normalisation », norme NF EN 45020 « Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général » de 2007, paragraphe 3.2)
Norme harmonisée	Dans le contexte des directives « nouvelle approche » (voir le paragraphe 2.1), les normes harmonisées sont des normes européennes adoptées par des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC ou ETSI) pour la mise en œuvre des exigences essentielles de santé et de sécurité des directives et règlements européens. Elles sont préparées selon les orientations générales convenues entre la Commission européenne et les organismes européens de normalisation, dans le cadre d'une « demande » également dénommée « mandat » octroyée par la Commission européenne, après consultation des États membres. Les normes harmonisées au sens de la « nouvelle approche » sont les normes élaborées par les organismes européens de normalisation conformément au mandat confié par la Commission européenne. Les normes harmonisées confèrent une présomption de conformité aux exigences essentielles de la (des) directive(s) « nouvelle approche » lorsque leurs références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne (des directives anciennes nécessitent en sus la publication des références au JORF).
Nouvelle approche	Mode d'harmonisation technique défini en 1985 par la Résolution du Conseil du 07 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, pour faciliter l'instauration du marché intérieur. (voir le lien : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31985Y0604(01)&from=FR) Cette technique repose sur une complémentarité entre la législation et la norme selon laquelle : <ul style="list-style-type: none"> • la directive ou le règlement européen fixe des "exigences essentielles", dont le respect est obligatoire, pour assurer que les produits mis sur le marché ne nuisent ni à la sécurité et à la santé des personnes ni à la protection de l'environnement ; il s'agit d'obligations de résultats ; • des normes (dites "harmonisées") décrivent des spécifications techniques pour la conception des produits répondant aux exigences essentielles définies par la législation harmonisée. Les références de ces normes sont publiées au Journal officiel

de l'Union européenne (JOUE). Elles confèrent aux produits fabriqués selon leurs prescriptions, une présomption de conformité aux exigences essentielles qui leur sont applicables.

**Nouvelle
approche
« à la française »**

Choix des pouvoirs publics de s'inspirer de la technique juridique instaurant un lien entre réglementation et normalisation issue de la nouvelle approche européenne, en l'appliquant aux textes réglementaires d'initiative française.

TFUE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UIT

Union internationale des télécommunications

Copyright des photos de la couverture : iStock

www.entreprises.gouv.fr